

ARRETE MUNICIPAL N° 43.14

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2215-1 et L.2214-3 ;
Vu le Code Pénal et notamment ses articles 131.13, R.610-1, R.610-5 et R.623-2.
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1, L.2, L.48, L.49 et L.772 ;
Vu la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et en particulier ses articles 9, 10, 11, 21,23 et 27 ;
Vu l'ordonnance n° 45.2339 du 13 octobre 1945 et notamment ses articles 1 et 13 ;
Vu le décret n° 95.408 du 18 avril 1995 pris pour l'application de l'article 1 du Code de la Santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;
Vu le décret n° 95.409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Isère ;

LE MAIRE D'AURIS EN OISANS,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

ARTICLE 2 : Sur les lieux publics, les voies publiques ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif, quelle qu'en soit leur provenance, tels ceux produits par :

- L'usage de tous appareils de diffusion sonore à l'exception des hautparleurs installés de manière temporaire soumis à autorisation du Maire,
- La production de musique électroacoustique (instruments de musique équipés d'amplificateur) à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,
- La réparation ou réglage de moteurs, quelle qu'en soit la puissance, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- Les appareils à usage privé de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie,
- L'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par le Préfet ou le Maire lors de circonstances particulières, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions. Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article : fêtes traditionnelles, locales ou nationales, fête de la musique.

ARTICLE 3 : Les propriétaires, gérants et exploitants des établissements recevant du public et susceptibles de produire, par leur exploitation, de hauts niveaux sonores, tels que cafés, bars, pianos-bars, bars karaoké, restaurants, bals, salles de spectacles, salles polyvalentes, discothèques, cinémas, campings, villages de vacances, hôtellerie de plein air, devront prendre toutes mesures utiles pour que des bruits émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puissent, à aucun moment, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 : Sans préjudice des réglementations spécifiques relatives aux bruits émis par les engins et matériels de chantier, toute personne utilisant, à l'occasion de chantiers de travaux publics ou privés et de travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements, des outils ou appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

ARTICLE 5 : Dans ou à proximité des zones d'habitation, en fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population avoisinante, la construction ou l'aménagement des établissements cités à l'article 5 devront faire l'objet d'une étude acoustique.

Cette étude portant sur les bâtiments et les zones de stationnement permettra d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier afin de respecter les valeurs limites admissibles d'émergence de niveau sonore définies par l'article R48-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6 : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage, ceci de jour comme de nuit, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Les chiens de garde doivent avoir subi un dressage tel qu'ils n'aboient qu'en cas de tentative d'effraction.

ARTICLE 7 : Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords, doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par les bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils, instruments, appareils diffusant de la musique, ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore tels que tondeuse à gazon, motoculteur, tronçonneuse, perceuse, raboteuse ou scie, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- Les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30,
- Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00,
- Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

ARTICLE 8 : Le Maire d'Auris en Oisans autorise la diffusion de musique sur les terrasses des bars, restaurants... pendant la saison d'hiver et la saison d'été, à condition que la musique émise soit « douce » et « feutrée ». Il est cependant demandé aux propriétaires de ces établissements de n'émettre que pendant la journée et de veiller à ne pas gêner le voisinage.

ARTICLE 9 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps. Le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments, ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois. Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures seront effectuées conformément aux dispositions de la norme française NF-S-31057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

ARTICLE 10 : Est abrogé l'arrêté municipal N° 21/12 du 20 juin 2012.

ARTICLE 11 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Maire d'Auris en Oisans et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auris en Oisans, le 4 novembre 2014

Le Maire :
Yves MOIROUX

